

GUIDE DU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL

V.C.I

- Principe du dispositif p.2
- Statut du VCI et déclaration p.3
- Modalités de détention, de suivi, de revendication, et millésime du VCI p.4
- Modalités d'utilisation p.5
- AOC bénéficiaires du dispositif p.6
- Exemples p. 7 à 10
- Tenue de registre p.11

Principe du dispositif VCI :

Le viticulteur peut récolter un volume supplémentaire au-delà du rendement annuel autorisé de l'AOC et se constituer une réserve

Objet : palier un déficit de récolte et stabiliser les surfaces et les rendements de l'AOC, un problème qualitatif pour une récolte à venir.

VCI : 2 éléments

- **volume annuel constituable** : de 0 à x hl/ha (cf conditions de récolte), décidé annuellement en fonction de la qualité du millésime, dans la limite du rendement butoir de l'appellation.
- **le volume maximum stockable (réserve)** en hl/ha (p.6)

Statut VCI : Dépassement de rendement annuel (ligne Q et ligne T de la DR). Il n'est pas cessible, ni fiscalisable.

Il n'augmente pas le rendement/ha commercialisable de l'AOC.

Ce n'est pas un volume AOC lors de sa constitution : il devient un volume d'AOC dès lors qu'il est revendiqué par la voie de la déclaration de revendication (DREV) l'année suivante.

Demande de VCI : demande collective justifiée (qualité, quantité) de l'ODG , décision du comité national INAO après la récolte (vérification du caractère qualitatif du millésime).

Déclaration du VCI : tous les déclarants de récolte peuvent déclarer du VCI sur leur déclaration de récolte : A déclarer en lignes Q et T de la DR.

Pour les apporteurs totaux au négoce : cette possibilité passe par un mandat de prestation de vinification et stockage avec le négociant (se rapprocher du service juridique de la Fédération). **Attention : l'apporteur doit être habilité en tant que vinificateur** (identification pour cette activité requise auprès de la Fédération). Le négociant établira la DREV et revendiquera le volume VCI pour le compte de l'apporteur.

Détention du VCI : Le VCI constitué reste individualisé et identifié dans le chai (cuve(s) spécifique(s) sauf nécessité de compléter une cuve).

Déclaration et suivi du VCI :

- Déclaration d'engagement du VCI : cette déclaration est à établir la première année de la constitution d'un volume de VCI. Elle doit être adressée à la Fédération Viticole (ODG).
- Registre VCI : ce registre est à compléter chaque année de récolte. Il permet de suivre le volume de VCI en stock année par année. Ce registre doit être mis à disposition des services de l'Inao, Assvas et ODG.
- Faire figurer le VCI sur la déclaration de stock et dans la compta-matière.

Cas de destruction du VCI :

- Diminution de surface: (importance de la stabilité de la surface) : si votre volume de VCI atteint la réserve, une diminution de surface conduit à la distillation d'une partie ou de la totalité du vol VCI. Pour connaître la limite en cas de diminution de surface et éviter la destruction du volume de VCI : diviser le volume de VCI par le volume de la réserve.

Exemple : en AOC Crémant de Loire. Vol en stock : 120 hl. Vol de la réserve : 20 hl

Surface minimum à déclarer : $120 \text{ hl} / 20 \text{ hl} = 6 \text{ ha}$

- Cessation d'activité

➔ La preuve de la destruction doit être apportée à la Fédération Viticole (ODG)

Utilisation du VCI : à l'initiative de l'opérateur (viti, coop).

Le VCI détenu provient toujours du millésime N-1 (pas d'un cumul de plusieurs millésimes). **Le Millésime du VCI :** Le VCI est revendiqué sous le millésime de la récolte au cours de laquelle il a été constitué, la règle des 85/15 ne s'applique pas (la déclaration de revendication portera sur le millésime récolté et sur le VCI détenu (N-1)).

Chaque année il fait l'objet d'une revendication :
Absence de revendication = destruction

3 possibilités d'utilisation :

- Le volume N-1 est revendiqué et renouvelé avec une partie de du volume récolté en année N = rafraichissement de la réserve.
- Le volume N-1 complète partiellement ou en totalité une récolte déficitaire en quantité dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; il joue alors le rôle d'assurance-récolte.
- Le volume N-1 revendiqué vient se substituer à une partie de récolte N jugée insuffisante sur le plan qualitatif, toujours dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée, il joue alors de rôle d'assurance qualité.

Les AOC bénéficiaires du dispositif VCI

Anjou rouge

Volume maxi constituable : 5 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 18 hl/ha.

Cabernet d'Anjou

Volume maxi constituable : 12 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 12 hl/ha.

Coteaux du Layon

Volume maxi constituable : 5 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 10 hl/ha

Rosé d'Anjou

Volume maxi constituable : 8 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 15 hl/ha.

Rosé de Loire

Volume maxi constituable : 10 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 12 hl/ha.

Crémant de Loire

Volume maxi constituable : 12 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 20 hl/ha.
Attention: La déclaration et le suivi des VCI se fait part
couleur (Rosé, blanc)

Saumur Blanc

Volume maxi constituable : 7 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 21 hl/ha.

Saumur Champigny

Volume maxi constituable : 12 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de : 24 hl/ha.

Saumur Rouge

Volume maxi constituable : 12 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de 24 hl/ha.

Saumur fines bulles

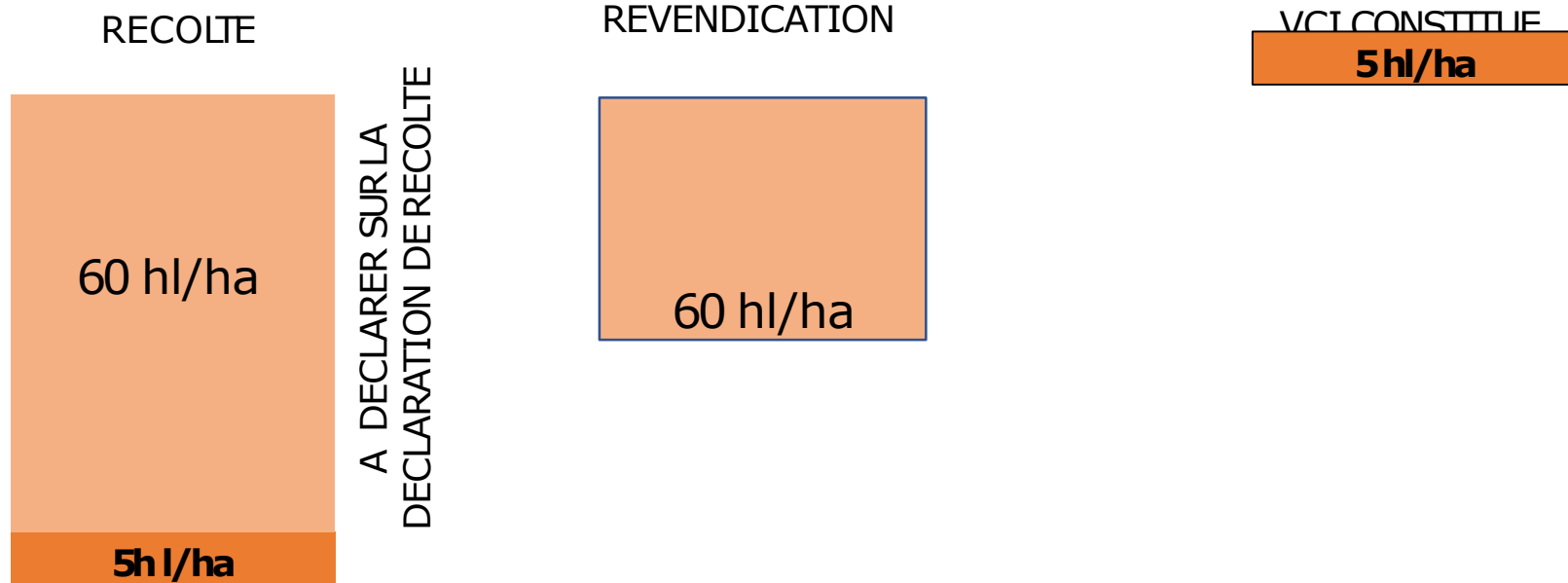
Volume maxi constituable : 12 hl/ha pour une récolte.
Volume maxi stockable (réserve) dans la limite de 18 hl/ha.
-Attention: La déclaration et le suivi des VCI se fait part
couleur (Rosé, blanc)

△ CHAQUE ANNEE, POUR CONNAITRE LE VCI CONSTITUABLE, SE REPORTER AUX CONDITIONS DE PRODUCTION DU MILLESIME

Exemples de VCI AOC CABERNET D'ANJOU 1ère année

Constitution d'un volume de VCI

RECOLTE DE L'ANNEE N :
Récolte de bonne qualité
Rendement de l'AOC : 60 hl/ha
VCI autorisé : 5 hl/ha



Exemples de VCI AOC Cabernet d'Anjou 2^{ème} année

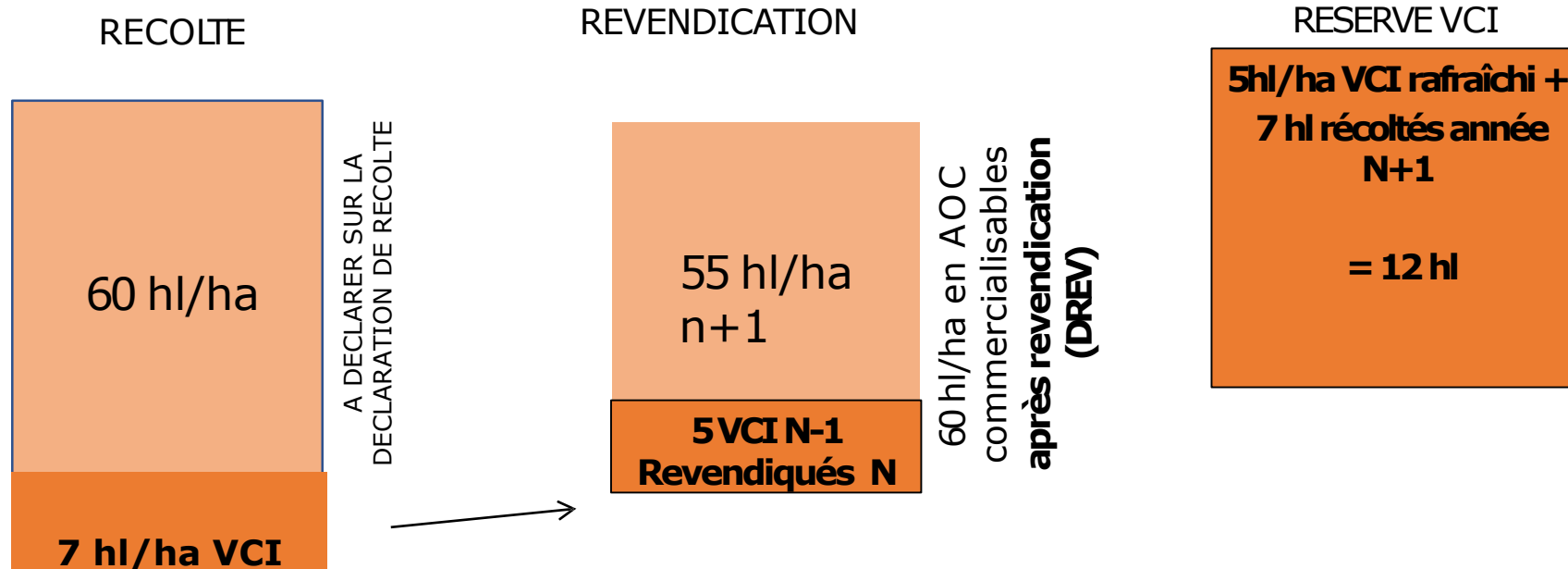
Poursuite constitution de Réserve maximum (12hl/ha)

RECOLTE DE L'ANNEE N+1 :

Récolte de bonne qualité

Rendement de l'AOC : 60 hl/ha

VCI autorisé : 7 hl/ha



Exemples de VCI AOC Cabernet d'Anjou : 3^{ème} année

Hypothèse: utilisation en cas de déficit de récolte

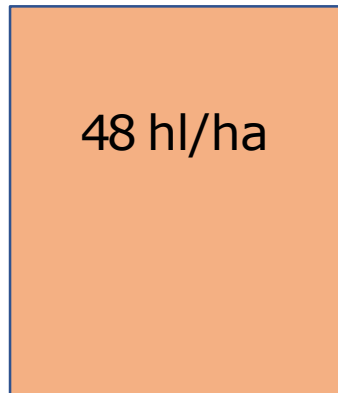
RECOLTE DE L'ANNEE N + 3 :

Petite récolte

Rendement de l'AOC : 60 hl/ha

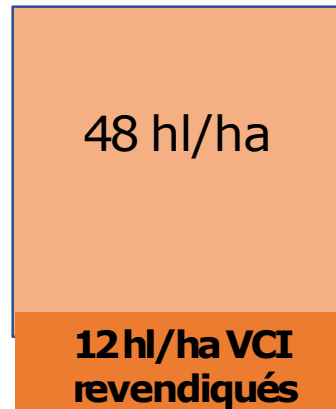
VCI autorisé : 0 hl/ha

RECOLTE



A DECLARER SUR LA
DECLARATION DE
RECOLTE

COMMERCIALISATION



60 hl/ha
commercialisables
après revendication (DREV)
2 millésimes différents

RESERVE VCI



Exemples de VCI en AOC Cabernet d'Anjou : 3^{ème} année

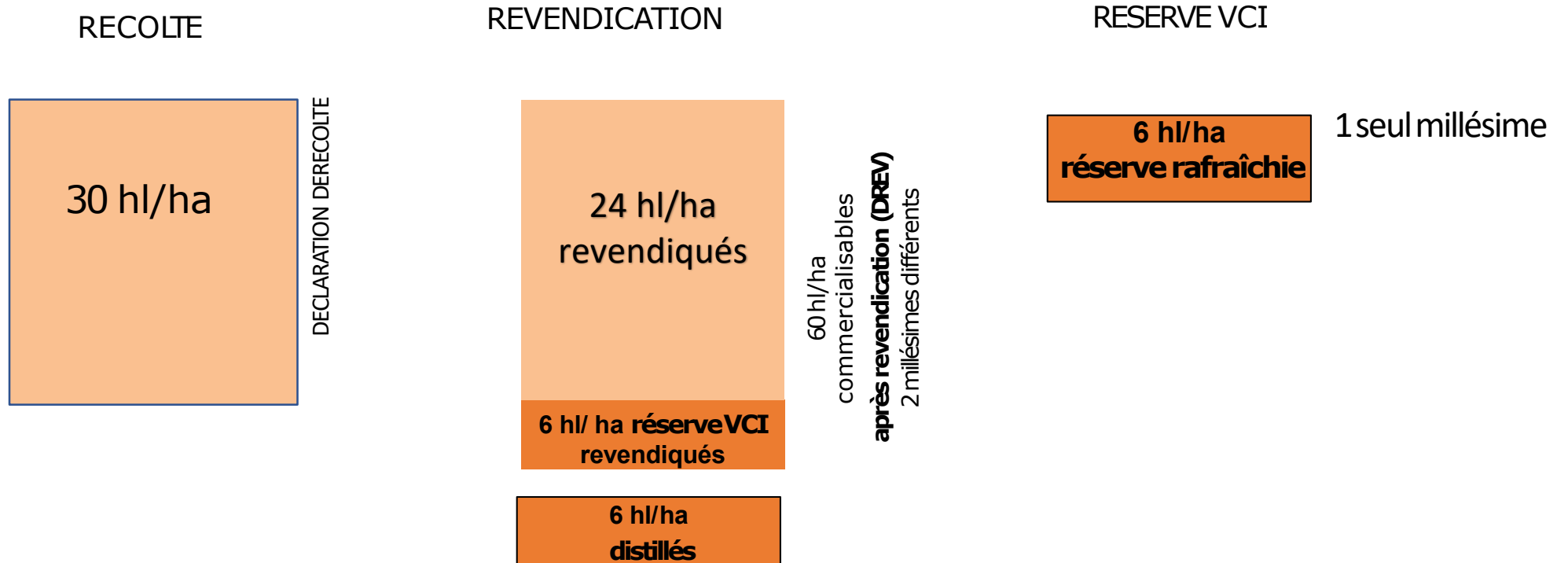
Hypothèse: diminution de surface de moitié et distillation VCI

RECOLTE DE L'ANNEE N + 2 :

Récolte de bonne qualité

Rendement de l'AOC : 60 hl/ha

VCI autorisé: 0



Exemple Tenue du registre : utilisation partielle de la réserve VCI Cabernet d'Anjou (12 hl/ha)

	Année de récolte N		Année de récolte N+1	
Surface totale déclarée (L5 DR)	20 ha		20 ha	
Ventilation du VCI	HL	L	HL	L
Report stock VCI N-1	0		240	
VCI N-1 revendiqué (DREV)	0		240	
Dont VCI N-1 utilisé en année déficitaire	0		0	
Dont VCI N-1 utilisé en substitution	0		120	
Dont VCI N-1 remplacé (rafraichissement)	0		120	
Distillation VCI	0		0	
VCI déclaré (L 19 DR)	240			
Stock VCI logé sur l'exploitation	240		120	
Stock VCI logé chez un négociant (préciser nom du négociant et adresse de stockage)	0		0	
STOCK VCI A REPORTER ET A REVENDIQUER L'ANNEE SUIVANTE	240		120	